

# COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 95-02

modifiant l'instruction n° 93-01

**relative à la transmission à la Commission bancaire  
par les établissements de crédit et les compagnies financières  
de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses**

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 40 et 74 ;

Vu le règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux compagnies financières et portant modification de divers règlements concernant la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 de la Commission bancaire relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses,

Décide :

**Article 1er.-** L'article 1er de l'instruction n° 93-01 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"Les comptes consolidés, arrêtés au 31 décembre, des compagnies financières sont établis et publiés dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement n° 85-12 modifié susvisé."

**Article 2.-**

**2.1.** - Au premier alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 93-01 susvisée, les mots : "Les établissements visés à l'article premier du règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire modifié susvisé" sont complétés par les mots : "et les compagnies financières visées à l'article 18 dudit règlement".

**2.2.** - Au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 11 de l'instruction n° 93-01 susvisée, les mots : "Les établissements de crédit" sont complétés par les mots : "et les compagnies financières".

**2.3.** - A l'article 7 de l'instruction n° 93-01 susvisée, les mots : "Les établissements visés à l'article 1er du règlement n° 85-12 modifié susvisé" sont complétés par les mots : "et les compagnies financières".

**Article 3.-** Au troisième alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 93-01 susvisée, les mots : "un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" et les mots : "des pays membres des Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "des pays membres de l'union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

**Article 4.-**

**4.1. -** Le chapitre 2 de l'instruction n° 93-01 susvisée est intitulé "DOCUMENTS PRUDENTIELS".

**4.2. -** Au premier alinéa de l'article 9 de l'instruction n° 93-01 susvisée le mot : "périodique" est supprimé ainsi que le premier tiret des deux alinéas du même article.

**Article 5.-** Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'instruction n° 93-01 susvisée, les mots : "instructions n° 91-03 et n° 89-05" sont remplacés par les mots : "instructions n° 94-01 et n° 89-05".

**Article 6.-** Au deuxième alinéa de l'article 14 de l'instruction n° 93-01 susvisée, les mots : "Les établissements" sont complétés par les mots : "et les compagnies financières".

Paris, le 24 février 1995

Le Président  
de la Commission bancaire



H. HANNOUN